

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord

Liberté Égalité Fraternité

Le Havre, le 24 décembre 2021

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 230 / 2021

Portant modification de l'arrêté n°219/2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de l'ordre de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°219/2021 du 16 décembre 2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Bande Côtière » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 24 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél.: 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien - BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRÊTE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté 219/2021 susvisé est modifié comme suit à partir de la semaine 52 :

Horaires Bande Côtière (BC1, BC2, BC3 et BC4)				
Période	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
	Lundi	27/12/21	06h00 – 16h00	2 débarques autorisées sur 2 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
Semaine 52	Mardi	28/12/21	07h00 – 17h00	
	Mercredi	29/12/21	FERMÉ	
Semaine 01	Lundi	03/01/22	12h00 – 22h00	3 débarques autorisées sur 3 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mardi	04/01/22	FERMÉ	
	Mercredi	05/01/22	13h00 – 23h00	
	Jeudi	06/01/22	14h00 – 24h00	
	Dimanche	09/01/22	FERMÉ	
	Lundi	10/01/22	06h00 – 16h00	3 débarques autorisées sur 3 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
æ	Mardi	11/01/22	FERMÉ	
Semaine 02	Mercredi	12/01/22	08h00 – 18h00	
	Jeudi	13/01/22	09h00 – 19h00	
h dept of many	Dimanche	16/01/22	FERMÉ	

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur interrégional et par subdélégation, l'Adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes

Pierre MAIZIERES

<u>Destinataires</u>:

CNSP - CROSS Etel

DDTM - DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

nautiques

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT - moyens